

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/13/2020200975/justel>

Dossier numéro : 2018-12-13/29

Titre

13 DECEMBRE 2018. - Arrêté ministériel fixant les conditions pour le registre des mandats mentionné à l'article 68, § 4, du décret communal du 23 avril 2018

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 24-02-2020 page : 10607

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le registre des mandats mentionné à l'article 68, § 4, du décret communal du 23 avril 2018 correspond au modèle figurant en annexe.

Conformément à l'alinéa 4 de la même disposition, ce registre constamment actualisé doit au moins être publié sur le site Internet de la commune. La publication reprend également le fondement juridique y afférent.

Le montant annuel brut des avantages doit être indiqué au plus tard au mois de février suivant l'année de revenus.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Annexe

Commune : - Registre des mandats - 20..

Conseiller	Organisation	Mandat	Période	Indemnités (montant brut annuel)	Avantages en nature (montant brut annuel)	TOTAL (par mandataire)

Fondement juridique